



**JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF**  
**DECISION 006 - CAI – 28.11.2022**

M. Blaise Djoungang  
Secrétaire Général  
**Fédération Camerounaise de Football**

Le Caire, 13 décembre 2022

**Réclamation de la FECAFOOT relative à la non-conformité du sexe et d'âge des joueuses Tanzaniennes lors du match No. 47 Cameroun vs Tanzanie joué le 22 mai 2022 dans le cadre des Éliminatoires Africains Coupe du Monde féminine U17 de la FIFA INDE 2022**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de :

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
Mr. Samugabo Mustapha (Burundi)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 28 novembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

**I. FAITS :**

1. Les éléments exposés ci-dessous sont un résumé des principaux faits pertinents tels qu'établis par le jury disciplinaire sur la base des rapports officiels et des allégations des parties. Bien que le Jury Disciplinaire ait examiné l'ensemble des faits, allégations, arguments juridiques et preuves soumis dans le cadre de cette procédure, il ne se réfère dans la présente décision qu'à ceux qu'il juge nécessaire pour expliquer son raisonnement ;
2. Les officiels du match susmentionné ont indiqué dans leurs rapports que lors du match No. 47 Cameroun vs Tanzania- Éliminatoires Africains Coupe du Monde féminine U17 de la FIFA INDE 2022 joué le 22 mai 2022, l'équipe camerounaise a porté une réclamation contre l'éligibilité de 5 joueuses tanzaniennes. Elle évoque le non-respect du règlement de compétition en ce qui concerne le sexe des joueuses suivantes : n° 2 Noela Patrick Luhala, n° 17 Christer John, n° 9 Aisha Juma, n° 23 Veronika Gabriel, ainsi que l'âge et le sexe de la joueuse n° 7 Clara Cleitus Luvanga.
3. Le cas a été soumis au Jury Disciplinaire de la CAF qui a chargé le département médical de la CAF de mener les investigations nécessaires et de produire un rapport médical final au Jury Disciplinaire.

4. Au cours de l’instruction médicale, la Fédération Tanzanienne de Football a informé la CAF que la joueuse Clara Cleitus Luvanga ainsi le médecin de l’équipe Dr Subira Mipiko Salehe ont eu un accident de la route le jeudi 4 août 2022 alors qu'ils étaient en déplacement pour l'aéroport de Dar es Salaam afin d’aller passer les examens médicaux en Afrique du Sud comme convenu avec ladite Fédération. Ladite joueuse est restée dans le coma pendant un certain temps.
5. Par la suite, la Fédération Tanzanienne de Football a envoyé les rapports complets de quatre joueuses (1) Noela Patrick Luhala, 2) Christer John, 3) Aisha Juma, 4) Veronika Gabriel) composées des antécédents médicaux, de l'examen physique ainsi que des investigations complémentaires demandées. En ce qui concerne la joueuse Clara Cleitus Luvanga, elle a été dans l’incapacité de fournir ces examens au vu de son état de santé (la joueuse est restée dans le coma pendant un certain temps).
6. Quelques temps après, la Fédération Tanzanienne de Football a envoyé un rapport expliquant qu'elle n’est pas opposée à la vérification du sexe de la joueuse Clara Ceitus Luvanga, mais que les préoccupations suivantes étaient soulevées : *« Premièrement, la joueuse Clara Cleitus Luvanga est mineure et a donc besoin du consentement de ses parents pour se présenter aux tests. La position de la famille de Clara est de ne pas libérer leur fille pour les tests parce qu'elle a été déshabillée dans toutes les compétitions pour vérifier son sexe, la famille avait peur que leur fille puisse même se suicider dans cette situation, Deuxièmement, ils ont également indiqué que l'accident de voiture qu'elle a subi a un effet psychologique sur elle en prenant en considération qu'elle avait l'ambition de jouer dans la Coupe du Monde Féminine U17 de la FIFA, l'accomplissement de toute une vie. »* .
7. Lors de leur réunion tenue le 28 novembre 2022, le Jury Disciplinaire a examiné tous les documents et preuves en sa possession.

## **II. Compétence du jury disciplinaire de la CAF**

8. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l’article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
9. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :
10. L’article 10 du code disciplinaire dispose que : *« Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d’un autre organe de la confédération »*
11. L’article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : *« En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l’article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu’ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes*

*les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board ».*

12. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

### **III. Droit applicable**

13. Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement de la Coupe d'Afrique des nations Féminine régissant la phase de qualification de la coupe du monde U17 féminine :

- 1. « Pour chaque rencontre, les joueuses de l'équipe hôte et de l'équipe visiteuse sont tenues de présenter leurs passeports valides. »
- 4 « Toute Association est tenue responsable de l'intégrité des informations inscrites dans les passeports des joueuses ; à savoir la nationalité, le sexe et la date de naissance ».
- 5. « En cas de réserve sur le sexe des joueuses "Les Règlements de la FIFA sur la Vérification du sexe » seront appliqués ».

14. L'article 41 du Règlement Compétition Féminine dispose que toute réserve visant la qualification de joueuses prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit être :

- 1. Précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera. 2. Confirmée par lettre recommandée, fax ou courriel adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match. 3. Accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.
- 4. Si une fédération nationale demande la confrontation des joueuses dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport et le séjour des joueuses et des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.

15. Considérant l'article 43 du règlement de la Coupe d'Afrique des nations Féminine : « 'Si la CAF apprend, quel que soit la source, qu'une fraude et ou falsification de documents accomplie par quelque moyen et / ou support que ce soit a été commise par une ou plusieurs équipe (s) nationale (s), une enquête sera ouverte ».

16. Conformément à l'article 44 du même règlement : « *Au cas où les faits incriminés seraient avérés, l'association nationale reconnue coupable sera suspendue de participation aux deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations Féminine ».*

17. Conformément à l'article 82 du code disciplinaire de la CAF « *Les associations nationales, les clubs, leurs officiels et membres ainsi que les joueurs doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité, d'esprit sportif et d'éthique* ».
18. Considérant l'article 16 al 3 du règlement de la FIFA en matière de vérification de sexe, « *si le joueur refuse de fournir les documents requis ou de se soumettre à l'examen, le joueur sera suspendu par la commission de discipline pour le prochain match international et/ou de la prochaine compétition internationale* ».

#### **IV. Considérations juridiques**

19. A titre préliminaire, le Jury Disciplinaire tient à rappeler que, selon la pratique constante des organes disciplinaires de la CAF et des règlements en vigueur, le Jury Disciplinaire est habilité à sanctionner toute infraction aux règlements de la CAF qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe de la Confédération.
20. Le Jury Disciplinaire rappelle qu'en vertu des dispositions pertinents des articles du règlement susmentionné, les Associations sont tenues responsable de l'intégrité des informations inscrites dans les passeports des joueuses ; à savoir la nationalité, le sexe et la date de naissance. Toute fraude et ou la falsification de documents accomplie par quelque moyen que ce soit sera sanctionnée par la CAF.
21. Le Jury Disciplinaire rappelle que toute plainte de vérification d'âge et de genre est soumise à une procédure particulière contenue dans les dispositions du règlement de Compétition Féminine de la CAF ainsi que dans les règlements de la FIFA relatif à la Vérification du sexe.
22. Dans le présent cas, il a été rapporté par les officiels du match que l'équipe camerounaise a porté une réclamation portant sur le genre et l'âge de certaines joueuses lors du match No. 47 Cameroun vs Tanzanie joué le 22 mai 2022. En s'appuyant sur le rapport du commissaire du match, le Jury Disciplinaire constate que la procédure de réserve déposée par la FECAFOOT portant sur la non-conformité du sexe et d'âge des joueuses tanzaniennes est en accord avec les exigences formelles prévues par les articles susmentionnés.
23. En outre, considérant d'une part, les prétentions de la Fecafoot portant sur l'existence d'une non-conformité de l'âge de la joueuse Clara Cleitus Luvanga, le Jury Disciplinaire après avoir examiné tous les éléments de preuves disponibles (notamment le passeport de la joueuse et son enregistrement à la CAF), estime qu'il n'a constaté aucune irrégularité concernant l'âge de la joueuse en question.
24. Considérant d'autre part, les prétentions de la Fédération Camerounaise de Football portant sur la réclamation de non-conformité du sexe des joueuses : 1) N° 2 Noela Patrick Luhala, 2)

N° 17 Christer John, 3) N° 9 Aisha Juma, 4) N° 23 Veronika Gabriel, 5) N° 7 Clara Cleitus Luvanga.

25. Concernant, les quatre joueuses 1) Noela Patrick Luhala, 2) Christer John, 3) Aisha Juma, 4) Veronika Gabriel, le Jury Disciplinaire en se basant sur la décision du comité d'expert désigné par la CAF à ce sujet et sur les rapports médicaux disponibles, conclue qu'aucune irrégularité n'a été découverte et que le sexe féminin des joueuses en question reste confirmé.

26. Concernant le cas de la joueuse n° 7 Clara Cleitus Luvanga, le Jury Disciplinaire constate que lesdits examens n'ont pas pu aboutir en raison de l'état de santé de la joueuse et des explications (susmentionnées) fournies par la Fédération Tanzanienne de Football. A cet égard, le Jury Disciplinaire en se basant sur ces éléments considère que les dispositions de l'article 16 al 3 du règlement de la FIFA en matière de vérification de sexe trouve application dans ce cas de figure.

#### **IV. DECISION :**

Le Jury Disciplinaire de la CAF a décidé ce qui suit :

- **De clôturer la procédure de vérification de sexe et de confirmer le sexe des joueuses suivantes : 1) Noela Patrick Luhala, 2) Christer John, 3) Aisha Juma, 4) Veronika Gabriel. Ces joueuses restent éligibles pour participer avec l'équipe féminine de Tanzanie pour le prochain match international et/ou la prochaine compétition internationale.**
- **D'imposer à la joueuse Clara Cleitus Luvanga de se soumettre à un test de vérification de sexe avant toute participation avec l'équipe nationale de la Tanzanie au prochain match et/ou la prochaine compétition ;**

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Raymond Hack  
Président du Jury Disciplinaire de la CAF